

CA-DOUAI-2204-2011-R

N° 11/00224
du 22/04/2011

GAV = pas mention lors du placement en GAV du
SD/VT droit de prévenir son consulat

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

11/413
Information

APPELANT :

M. [REDACTED]

né le 01 Février 1984 à MOUSOL (IRAK)
de nationalité Irakienne

Comparant en personne

Assisté de Me Henry-pierre RULENCE, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur YASSINE interprète en langue khurde; , serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Stéphane DUCHEMIN, conseiller désigné par ordonnance du 6 avril
2011 pour remplacer le premier président empêché

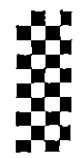
GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 22/04/2011 à 10h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 22/04/2011 à

*
* *

www.debase.fr



Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de réadmission vers l'Italie prononcé par le Préfet du Nord en date du 19 avril 2011 notifié à Monsieur [REDACTÉ] ressortissant irakien, le même jour à 18h00 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 19 avril 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTÉ] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 Avril 2011 notifiée à 12h11 par le juge des libertés et de la détention du Cour d'Appel de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTÉ] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 21 avril 2011 à 18h00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur [REDACTÉ] par déclaration du 21 avril 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15h23 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Henry-pierre RULENCE, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur [REDACTÉ] a fait valoir que les articles 63-1 et 63-2 du code de procédure pénale, tels que modifiés par la loi du 14 avril 2011, prévoit le droit pour l'étranger gardé à vue de contacter les autorités consulaires de son pays et que ce droit ne lui a pas été notifié lors de son placement en garde à vue.

Attendu que l'article 6 de la CEDH, posant le principe du droit à un procès équitable, prévoit que tout accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

Que, décliné dans le cadre du placement en garde à vue, ce principe se traduit notamment par la notification au gardé à vue, dès le début de la mesure, de ses droits ;

Que s'agissant d'un étranger, les articles 63-1 et 63-2, tels que modifiés par la loi du 14 avril 2011, prévoient que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie notamment du droit de faire contacter les autorités consulaires de son pays ;

Que cette disposition, applicable aux étrangers, fragilisés par leur situation dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants et dont ils ne maîtrisent pas, a priori, les règles de fonctionnement, est de nature à rendre effectives et concrètes les garanties dont ces derniers sont fondés à se prévaloir devant les juridictions françaises en application de l'article 6 de la CEDH ;

Que le droit de prévenir les autorités consulaires de leur pays fait donc partie intégrante des facilités nécessaires à la préparation de sa défense par un étranger placé en garde à vue ;

Qu'en conséquence, cette disposition, permettant le respect, par les états adhérant à la CEDH, du droit à un procès équitable doit recevoir une application immédiate ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du procès verbal de notification de mise en garde à vue de l'intéressé que ce dernier n'a pas été informé de son droit de prévenir les autorités consulaires de son pays et que la procédure de garde à vue s'en trouve par conséquent viciée ;

Attendu, en conséquence, que la décision du Juge des Libertés et de la Détention de Lille ayant autorisé la prolongation de la mesure de rétention de l'intéressé sera en conséquence infirmée ;

PAR CES MOTIFS


Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER


Véronique THERY

LE CONSEILLER
DELEGUE


Stéphane DUCHEMIN

Décision notifiée le 22 avril 2011 à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE

